



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2020.01.4648V
ARRETE N° 2020 02 47 11V

Portant : Réglementation de la circulation et du stationnement – Organisation d'un Gala de Boxe – Gymnase Léo Lagrange – avenue de l'Europe et à l'Escale boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne – Du 14/02/20 au 16/02/20

Le Maire, Jacques Alain BENISTI, Député honoraire;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant l'entretien des abords de chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne et du Conseil Départemental;

Considérant qu'il est prévu l'organisation d'un Gala de Boxe du 14/02/20 au 16/02/20 au Gymnase Léo Lagrange avenue de l'Europe et à l'Escale boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne;

Considérant que pour réaliser cette opération, il est nécessaire d'imposer une restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des opérations ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques et Développement Urbain,

... / ...

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

AFFICHE sur le panneau officiel

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de la voirie routière, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)

11.FEV.2020

ARRETE

ARTICLE 1 : du 14/02/20 de 10h00 au 16/02/20 à 02h00 pour l'organisation d'un gala de boxe, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du gymnase Léo Lagrange (sauf aux véhicules des organisateurs et aux véhicules de secours) sous peine de demande de verbalisation et de mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 2 : Pour des raisons techniques, du 14/02/20 à 10h00 et jusqu'au 16/02/20 à 02h00 le stationnement, des véhicules des spectateurs, sera autorisé sur le parking du bâtiment administratif « CMAT », dont l'entrée principale se situe avenue de l'Europe à Villiers-sur-Marne

ARTICLE 3 : Le 14/02/20 de 17h00 à 22h00 le stationnement sera interdit sur emplacements matérialisés (entre le Marché Frais et la poste) situés au droit du 2, boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne, sous peine de demande de verbalisation et de mise en fourrière des véhicules, afin de permettre le stationnement des véhicules dument identifiés par les organisateurs

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des opérations.

ARTICLE 5 : Les barrières, les panneaux de signalisation réglementaires et en nombre suffisant seront posés et **maintenus en place, sous la responsabilité des Services Techniques et du Développement Urbain.**, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique. Notamment, la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

ARTICLE 6 : La non observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera la fermeture immédiate du chantier par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son article 1er.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le quatre fevrier deux mil vingt

Le Maire Adjoint, délégué à l'Aménagement du Territoire,

A red ink signature of Jean-Claude CRETTE is written over a circular official stamp of the commune of Villiers-sur-Marne. The stamp contains the text 'VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE' and 'Maire'.

Direction des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain & Maintenance des Bâtiments / Service Voirie
C.M.A.T 10 Chemin des Ponceaux / Suivi par : Monsieur VATIN ☎ 01 49 41 30 42

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)